



Pour copie conforme à l'original

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 1393/13 du 24 mai 2013
Relatif à la construction et à l'exploitation
d'une installation terrestre de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent
sur la commune de Saint-Nicolas des Biefs

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie de la région Auvergne et son annexe, le schéma régional éolien approuvés par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ;
- Vu la demande présentée le 19 avril 2012 par la société SNC Ferme Eolienne de Saint-Nicolas des Biefs dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, 31500 Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2012 ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Arfeuilles, Chatel-Montagne, Laprugne, Saint-Clément, Saint-Nicolas-des-Biefs, Ambierle, Renaison et Saint-Haon-Le-Vieux ;
- Vu le rapport du 18 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 avril 2013 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 15 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ou en fonction de l'activité des Chiroptères sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT la présence d'un local à usage d'habitation au lieu-dit «Les Coupes» sur la commune de Saint-Nicolas des Biefs ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'aérogénérateur « SN7 » ne respecte pas les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé en matière d'éloignement eu égard à la présence d'un local à usage d'habitation au lieu-dit « la Coupe » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNC Ferme Eolienne de Saint-Nicolas-des-Biefs dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange 31500 Toulouse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas des Biefs, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur du mât le plus haut : 105m Puissance totale installée : 14 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelle	
	X	Y		Section et n°	Superficie (m2)
Eolienne SN1 + poste de livraison	714077	2120566	St-Nicolas des Biefs	B3-562	21913
Eolienne SN2	713928	2120794	St-Nicolas des Biefs	B3-513 et 880	39201-190779
Eolienne SN3	713776	2121020	St-Nicolas des Biefs	B3-880	190779
Eolienne SN4	713762	2121305	St-Nicolas des Biefs	B3-880	190779
Eolienne SN5 + poste de livraison	713673	2121576	St-Nicolas des Biefs	A5-806	47380
Eolienne SN6	713555	2121837	St-Nicolas des Biefs	B2-869 et 393	20278-1500
Eolienne SN8	713138	2122341	St-Nicolas des Biefs	A4-648, B2-371 et 372	9933-2615-4332

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SNC Ferme éolienne de Saint-Nicolas des Biefs, s'élève donc à :

$$M(2013) = 7 \times 50\,000 \times (702,1/667,7) = 368\,584 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices 702,1, dernier indice TP01 publié par l'INSEE et 667,7, indice TP01 en vigueur en 2011 ainsi que pour un taux de TVA de 19,6%.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Les plates-formes feront l'objet d'un entretien régulier. Le désherbage sera réalisé de manière manuelle. Il ne sera pas utilisé de produits phytosanitaires.

I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

a) Chiroptères :

En fonction des résultats obtenus lors du suivi de l'activité des chiroptères tel que défini à l'article 10-II ci après, ou en cas d'impact résiduel observé, une mesure compensatoire par une programmation préventive du fonctionnement des machines sur la période de forte activité estivale sera mise en œuvre.

Le contenu de ce plan sera transmis à la DREAL Auvergne (UT 03 et SEBR) avec les éléments d'appréciation.

b) Avifaune :

En fonction des résultats du suivi réalisé en application de l'article 10-II et notamment en cas de déficience du nombre de cavités disponibles, des nichoirs artificiels seront installés pour permettre de maintenir et de renforcer les populations locales de la chouette de Tengmalm.

II.- Protection du paysage

Les surfaces défrichées ainsi que celles des plates-formes de montage et d'entretien seront aussi réduites que possible.

Les socles de fondation situés à la base des mâts seront recouverts de terre.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un habillage rappelant la pierre locale.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Un suivi des travaux sera assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Ce suivi permettra un enchaînement logistique du chantier adapté à l'avancement de la reproduction des espèces (orientation de la date et du secteur de début des travaux selon la phénologie des espèces).

Réduction des impacts sur la flore et les habitats :

Aucun aménagement ne sera réalisé au niveau des complexes tourbeux identifiés. Préalablement aux travaux, ces secteurs seront identifiés par un balisage.

Le cahier des charges des entreprises susceptibles d'intervenir sur le chantier comportera une mention rappelant cette interdiction. Il précisera qu'aucun dépôt de matériel ne devra être constitué sur ces zones et rappellera l'interdiction d'y pénétrer.

Réduction des impacts sur l'avifaune et les chiroptères :

La période de réalisation des travaux évitera les périodes de reproduction de la chouette de Tengmalm et du pic noir (de février à fin mai).

Afin de préserver les chiroptères pendant la période de reproduction, les coupes d'arbres devront être réalisées en dehors des périodes critiques de mise bas et d'élevage des jeunes (de juin à fin août).

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'aménagement de la ferme éolienne fera l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

L'exploitant prendra toute disposition pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Le béton nécessaire à la fabrication des fondations ne sera pas fabriqué sur place. Les camions chargés de l'acheminement du béton ne seront pas nettoyés sur place. Toutefois, si le nettoyage des goulottes est nécessaire pour assurer le maintien en bon état du matériel, il pourra être réalisé sur place. Les eaux de lavage devront, dans ce cas, être récupérées et recyclées.

Des dispositions techniques ou organisationnelles devront être mises en oeuvre pour éviter la pollution des sols et des eaux par ruissellement sur les surfaces décapées.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des camions de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) seront conçus de manière à ce qu'ils n'aient pas à transiter par les bourgs. Une information sera faite dans les mairies des communes concernées par le passage des camions afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement des éoliennes.

L'emprise du chantier sera balisée et la durée des travaux devra être réduite autant que possible. Des panneaux "chantier interdit" seront mis en place. Les travaux ne sont pas autorisés les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit (22h00 à 7h00).

Les installations sanitaires de chantiers devront respecter les règlements en vigueur.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

1.- Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalisera une campagne d'analyses des niveaux sonores et des émergences dans les six mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et dans les conditions décrites par la norme NFS 31-010 complété par le projet NF S 31-114 version 3.

Les valeurs limites de niveau de bruit et d'émergence sont fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

II. - Suivi environnemental

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

a) chiroptères

Afin de réduire au maximum les impacts attendus du projet sur les populations résidentes de chauves souris, un suivi automatisé, à hauteur de pale sera mis en place préalablement à l'exploitation du parc pour déterminer précisément l'activité des chauves souris en fonction des conditions météorologiques. Ce suivi permettra de déterminer la valeur seuil pour une programmation du fonctionnement des éoliennes. Celle-ci devra être présentée et validée par la DREAL Auvergne.

b) avifaune

En période d'exploitation du parc éolien un suivi post-implantation de la reproduction sera réalisé, il permettra d'apprécier l'importance des effets du dérangement (effets stroboscopiques des ombres portées, effets du bruit des pales sur la communication, effets de l'ouverture des milieux, ou l'efficacité de la chasse, capacités d'accoutumances, évolution des populations). Ce suivi sera réalisé chaque année pendant une période de 5 ans puis en années n+7 et n+10.

La localisation des zones de reproduction du pic noir et de la chouette de Tengalm sur les coteaux Est de la zone d'étude sera précisée et des visites régulières de l'avancement de la reproduction (chant des mâles, occupation des loges, présence de la femelle, présence des jeunes...) seront réalisées.

Ces suivis feront l'objet d'un bilan après chaque année de prospection, qui sera transmis à la DREAL Auvergne.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures pourront être constituées par la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 - Sécurité

Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Des moyens de secours appropriés aux risques seront installés dans chaque machine (extincteurs, équipements de protection individuels, trousse de secours, dispositifs anti-chute dédiés aux équipes spécialisées du SDIS).

La défense contre l'incendie est assurée par deux points d'eau artificiels, d'une capacité unitaire de 180 m³, conformes aux dispositions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 notamment :

- la plate-forme d'utilisation offre une surface minimale de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu) ;
- les points d'eau sont accessibles en toutes circonstances, clôturés et munis d'un portillon d'accès ;
- ils sont signalés et entretenus régulièrement,
- la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres,
- le volume d'eau contenu est constant en toute saison.

La procédure d'alerte affichée dans chaque machine mentionnera :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- la nature et la localisation exacte de l'incident (pied, mât, extérieur, nacelle, pale) ;
- la hauteur ;
- la nécessité d'intervention du GRIMP (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux).

Plan de secours

L'exploitant devra prendre contact avec les services de prévisions et opérations du service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier lors des trois phases de déploiement afin de rédiger et de mettre à jour des consignes d'intervention :

- phase de chantier
- phase de mise en service
- phase d'exploitation

des exercices devront être réalisés avec les secours publics afin d'appréhender les risques inhérents à ce type d'installation.

Article 13 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Nicolas des Biefs pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 15- Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société SNC Ferme éolienne de Saint-Nicolas des Biefs 2 rue du Libre Echange , 31500 Toulouse

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Saint-Nicolas des Biefs, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne, et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de l'Allier,
- monsieur le chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL - Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 24 MAI 2013

Pour copie conforme à l'original

Pour le préfet
Le secrétaire général

Berge BIDEAU

Annexe à l'arrêté n° 1333/13 du 24 mai 2013
Identification des aires d'étude



